ATTENDU QUE l'article 41 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds des pensions alimentaires, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, par le décret n° 289-2000 du 15 mars 2000, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Fonds des pensions alimentaires, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 24 700 000 \$ aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au Fonds des pensions alimentaires viennent à échéance le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE le Fonds des pensions alimentaires pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de prolonger au 31 mars 2010 la date où les avances viennent à échéance ainsi que de réduire le capital global en cours des avances à un montant ne pouvant excéder 20 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Revenu:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n° 289-2000 du 15 mars 2000 soit modifié par:

- a) le remplacement du montant 24 700 000 \$ par 20 000 000 \$;
 - b) le remplacement du paragraphe e par le suivant:
- «e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2010, sous réserve du privilège du Fonds des pensions alimentaires d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2005.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

43950

Gouvernement du Québec

Décret 196-2005, 16 mars 2005

CONCERNANT la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), le gouvernement peut ordonner la tenue d'une enquête sur toute matière se rapportant à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement de la Corporation d'urgences-santé et désigner une personne chargée de celle-ci:

ATTENDU QUE la personne ainsi désignée est investie, pour les fins de l'enquête, des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37);

ATTENDU QUE certains faits concernant la gestion et l'application déficientes d'un projet de recherche en soins avancés par la Corporation d'urgences-santé ont été portés à l'attention du ministre de la Santé et des Services sociaux et qu'il est opportun de procéder à une enquête se rapportant à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement de la Corporation d'urgencessanté afin d'éclaircir la situation qui y prévaut, notamment sur les points suivants:

- le respect des règles concernant les appels d'offres;
- la gestion financière et le contrôle budgétaire des activités et des projets autorisés à la Corporation;
- l'adéquation entre les affectations des techniciens ambulanciers et les quotas établis par la Corporation;
- l'analyse du projet d'entreprise (2004-2007) adopté par la Corporation en regard des orientations ministérielles existantes et des dispositions de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence;
- les relations et le fonctionnement entre la direction générale et le conseil d'administration pour les projets reliés au mandat de la Corporation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Robert Bélisle, comptable agréé, Samson Bélair / Deloitte & Touche, soit chargé de faire une enquête se rapportant à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement de la Corporation d'urgencessanté, notamment sur les points suivants:

- le respect des règles concernant les appels d'offres;
- la gestion financière et le contrôle budgétaire des activités et des projets autorisés à la Corporation;
- l'adéquation entre les affectations des techniciens ambulanciers et les quotas établis par la Corporation;
- l'analyse du projet d'entreprise (2004-2007) adopté par la Corporation en regard des orientations ministérielles existantes et des dispositions de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence;
- les relations et le fonctionnement entre la direction générale et le conseil d'administration pour les projets reliés au mandat de la Corporation;

QUE monsieur Robert Bélisle, enquêteur, reçoive des honoraires de 1 000 \$ par jour travaillé pour un minimum de huit heures de travail par jour;

QUE monsieur Robert Bélisle soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Robert Bélisle fasse rapport au gouvernement au plus tard le 16 septembre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

43951

Gouvernement du Québec

Décret 197-2005, 16 mars 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc-André Gagnon comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain continue d'exister sous le nom de Corporation d'urgences-santé;

ATTENDU QUE l'article 91 de cette loi prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 92 de cette loi prévoit que le directeur général de la Corporation est nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration et qu'il est d'office président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, y compris celui du directeur général, est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable, sous l'autorité du conseil d'administration, de la gestion de la Corporation dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit que la rémunération et les autres conditions de travail du directeur général sont établies par le gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 174 de cette loi, la personne qui, le 19 décembre 2002, occupait le poste de directeur général de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain continue d'occuper ce poste jusqu'à l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE monsieur André Giroux a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain par le décret numéro 1247-99 du 9 novembre 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Luc-André Gagnon, ex-directeur général du Complexe hospitalier de la Sagamie, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de trois mois à compter du 21 mars 2005, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur André Giroux.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE